

Avis n° 31/2018 du 11 avril 2018

**Objet:** demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (CO-A-2018-018)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments reçue le 22 février 2018;

Vu le rapport de Livyns Joel;

Émet, le 11 avril 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La loi du 26 janvier 2014 modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (ci-après « loi du 15 avril 1994 ») charge l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (ci-après l' « agence ») de la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique¹ en combinaison avec la production de passeport radiologique. L'objet du projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (ci-après « projet d'arrêté ») est de fixer les modalités concrètes de l'exécution d' un certain nombre de dispositions contenues dans la loi du 15 avril 1994.

2. La Commission avait rendu un avis favorable sur la loi du 15 avril 1994<sup>2</sup> (ci-après « avis 09/2011 »).

3. Le demandeur indique que certaines dispositions d'application de la loi du 15 avril 1994 notamment celles relatives aux obligations des parties concernées par le fonctionnement et l'utilisation du registre d'exposition et du passeport radiologique et celles concernant des dispositions plus techniques pour ce qui concerne le transfert des résultats de la surveillance dosimétrique au registre, la consultation des doses contenues dans le registre d'exposition et l'obtention du passeport radiologique seront respectivement traitées dans deux arrêtés royaux différents.

#### II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

# Finalité et licéité

4. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel peuvent uniquement être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. La description des finalités poursuivies doit donc être aussi précise, détaillée et complète que possible, surtout eu égard au caractère particulièrement sensible d'une grande partie des données collectées.

NL: https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/advies\_09\_2011\_0.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dosimétrie : mesure des doses, notamment en radioactivité (d'après Le Petit Robert).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FR: <a href="https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_09\_2011\_0.pdf">https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_09\_2011\_0.pdf</a>

- 5. L'article 2 §1er, c) du projet d'arrêté stipule que l'Agence peut utiliser le Registre d'exposition afin d'« effectuer des recherches sur une personne individuelle qui est soumise à la surveillance dosimétrique ou sur un groupe de personnes soumises à la surveillance dosimétrique afin de produire des relevés ou des statistiques ». Comme l'indiquait la Commission dans son avis 09/2011 (point 14) cette finalité statistique n'est pas mentionnée dans le texte même de la loi du 15 avril 1994. Comme le préconisait déjà la Commission, il est dès lors recommandé, de définir et de reprendre clairement cette finalité supplémentaire dans l'avant-projet de loi et de mentionner les données à caractère personnel qui seront traitées dans ce cadre.
- 6. Les autres finalités mentionnées à l'article 2 §1<sup>er</sup> du projet d'arrêté correspondent aux finalités mentionnées à l'article 76, 25/1, 4° de la loi du 15 avril 1994 que la Commission avait jugé légitimes et fondées dans le cadre de l'article 7, § 2, e) de la LVP.
- 7. L'article 25/11 de la loi du 15 avril 1994 prévoit que le Roi détermine la forme et le contenu, ainsi que le mode d'actualisation du passeport radiologique et qu'il fixe également les règles à respecter concernant le fonctionnement et l'utilisation du passeport radiologique. Or, l'article 16 du projet d'arrêté indique que « la durée de validité du passeport radiologique est définie par l'Agence ». La Commission rappelle que « le pouvoir exécutif, dans l'accomplissement de la mission que lui confère l'article 108 de la Constitution ne peut étendre pas plus qu'il ne peut restreindre la portée de la loi »<sup>3</sup>, dans le cas d'espèce, rien dans la formulation de l'article 25/11 de la loi du 15 avril 1994 ne laisse entendre qu'un pouvoir de délégation est attribué à l'Agence. Il convient dès lors que le projet d'arrêté définisse la durée de validité du passeport radiologique.

### **Proportionnalité**

- 8. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel collectées doivent obligatoirement être pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement.
- 9. L'article 4 §1<sup>er</sup> du projet d'arrêté indique que le registre d'exposition contient entre autres « *les données visées à l'article 25/6, 1° et 3° de la loi du 15 avril 1994* ». La Commission rappelle les réserves émises dans son avis 09/2011 (point 17), dans lequel elle considérait que les données de l'avant-projet semblaient pour la plupart être proportionnelles à l'égard des finalités mais estimait que : « *la donnée "nationalité" semble excessive à l'égard de la finalité du traitement, étant donné qu'elle ne semble en aucune manière pouvoir contribuer à l'optimisation de la radioprotection de la personne concernée* ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cass., 18 novembre 1924, P., 1925, I, p. 25.

- 10. En ce qui concerne les autres données, la Commission juge que les données énumérées à l'article 4 du projet d'arrêté sont pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.
- 11. L'article 17 de l'avant-projet prévoit l'utilisation du numéro de Registre national du travailleur dans la demande d'obtention d'un passeport radiologique. La Commission rappelle que l'utilisation de cette donnée doit faire l'objet d'une autorisation du Comité Registre national jusqu'au 25 mai 2018.

### Délai de conservation des données

- 12. Dans son avis 09/2011 (point 24), la Commission avait estimé que le délai de conservation de 50 ans aux fins d' optimisation de la protection radiologique des personnes concernées", semblait extrêmement long et avait décidé que « si ce très long délai de conservation est quand même nécessaire dans le cadre de l'optimisation de la radioprotection de la personne concernée, il faudra indiquer très concrètement et clairement, soit dans l'avant-projet luimême, soit dans l'Exposé des motifs, la raison pour laquelle un tel délai de conservation extrêmement long se justifie ».
- 13. L'art. 10 §3 du projet d'arrêté renvoie au délai de l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994. Le délai de cinquante ans critiqué par le Commission a depuis été réduit à 30 ans. Toutefois aucune disposition n'explique la raison pour laquelle un tel délai de conservation se justifie.
- 14. L'article 10 §3 du projet d'arrêté stipule qu' «après l'expiration des délais visés à l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994, le responsable du traitement (en l'occurrence l'Agence) supprime du registre d'exposition les données qui se rapportent à l'intéressé. Ces données sont supprimées de telle manière qu'après l'expiration du délai vise à l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994, elle ne puissent plus être consultées de quelque manière que ce soit. ». La Commission insiste sur le fait que la suppression des données doit impliquer la cessation de tout traitement y compris le stockage dans les bases de données.

# Droits des personnes concernées

15. L'article 7 du projet d'arrêté stipule que « *la personne soumise à la surveillance dosimétrique a le droit de savoir qui consulte ses données selon les modalités déterminées par l'Agence*".

La Commission demande d'instaurer sur le modèle de l'article 6 §3 de la loi du 19 juillet 1991<sup>4</sup> la possibilité pour les personnes dont les informations sont traitées de connaître de toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour leurs données à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits.

- 16. De plus, la Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que le droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD est beaucoup plus large en ce qu'il exige que la personne concernée puisse obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès audites données à caractère personnel ainsi qu'aux informations supplémentaires suivantes :
  - → Les finalités du traitement ;
  - → les catégories de données à caractère personnel concernées ;
  - → les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
  - → lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée:
  - → l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
  - → le droit d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle;
  - → lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
  - → l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
  - → lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées qui concernent ce transfert.
  - → La personne concernée a le droit également d'obtenir une copie de ses données qui font l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques.* 

demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

- 17. L'article 8 du projet d'arrêté concerne le droit à la rectification et stipule que : « Le responsable du traitement (en l'occurrence l'Agence) corrige les données d'identification inexactes dans les trente jours calendrier. Dans les dix jours ouvrables suivant la correction apportée, le responsable du traitement (en l'occurrence l'Agence) informe par écrit l'intéresse ainsi que l'entité ayant transmis les données d'identification inexactes de la correction effectuée ». La Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que le droit à la rectification prévu à l'article 16 du RGPD est plus large que ce que laisse entendre la formulation de l'article 8 du projet d'arrêté en ce qu'il exige que la personne concernée puisse demander la rectification de toutes les données personnelles le concernant et non seulement des « données d'identification ».
- 18. La Commission rappelle également que l'article 12 du RGPD exige que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée les informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Lorsqu'il y a une prolongation du délai, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
- 19. Les remarques formulées aux points 17 et 18 s'appliquent également à l'article 5 de l'arrêté fixant les modalités d'exécution de la transmission des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle à l'Agence tel que prévu à l'article 30.6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ainsi que les modalités de consultation des doses

contenues dans le registre d'exposition et d'obtention du passeport radiologique (arrêté joint à la demande principale).

# Responsabilité et mesures de sécurité

- 20. L'article 5 §2 du projet d'arrêté stipule que : « les membres du personnel de l'Agence dont la mission le justifie ont accès au registre d'exposition, après avoir été désignés à cet effet par le Directeur général de l'Agence, selon les modalités définies par l'Agence à cet effet ». Le demandeur fait usage de la possibilité conférée par l'article 27, 7, 11° de la loi du 15 avril 1994. Toutefois le cas échéant, l'ajout de catégories d'utilisateurs devra faire l'objet d'une certaine transparence. Ces catégories d'utilisateurs additionnelles devront être portées à l'intention des personnes concernées (par exemple dans la politique vie privée). De plus un système de logging devra être mis en place afin de savoir quel utilisateur final a consulté quelles données, de quelle personne, pour quelle finalité et en vertu de quelle autorisation.
- 21. L'article 9 §3 et §5 du projet d'arrêté indiquent respectivement que « le consultant en sécurité exerce la fonction de préposé a la protection des données visées à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 précitée » et que « la tache visée au §4 se limite à conseiller, stimuler, documenter et superviser le responsable du traitement (en l'occurrence l'Agence) dans le cadre de l'élaboration d'une politique de sécurité visée dans le présent arrêté ».
- 22. La Commission rappelle qu'en tant qu'autorité publique, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire se doit en vertu de l'article 37, 1, a) du RGPD de désigner un délégué à la protection des données. C'est donc sous ce titre et non pas celui de « consultant en sécurité » que doit être désignée la personne en charge des questions relative à la protection des données à caractère personnel.
- 23. La Commission rappelle le principe de sa recommandation sur le délégué à la protection des données<sup>5</sup> qui stipule que : « *les délégués peuvent exercer d'autres missions et tâches pour autant que celles-ci ne conduisent pas à un conflit d'intérêt. Cela implique notamment que le délégué ne peut occuper une fonction au sein de l'organisme qui le conduit à déterminer les finalités et les moyens des traitements* ». La commission préconise donc de clarifier dans l'article 9§5 du projet d'arrêté que le délégué à la protection des données ne « supervise » pas le responsable de traitement dans le cadre de l'élaboration d'une politique de sécurité.

\_

24. Les articles 18-19 du projet d'arrêté prévoient la transmission du passeport radiologique à l'entreprise étrangère dans laquelle le travailleur est employé par la poste ou par courrier électronique. L'envoi par courrier électronique équivaut à l'envoi d'une simple carte postale. Elle peut être lue par toute personne entre les mains de laquelle elle atterrit (par exemple, le facteur). La transmission prévue aux articles 18-19 ne pourra donc se faire que par le biais de moyens offrant des garanties de sécurité suffisantes.

# Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

- 25. Un passeport radiologique est délivré pour un travailleur extérieur qui doit effectuer à l'étranger une mission impliquant un risque d'exposition. Il en résulte que des données à caractère personnel provenant du registre d'exposition seront transférées à l'étranger.
- 26. Dans son avis 09/2011 (point 21), la Commission exigeait que « le contrat qui doit être conclu entre l'entreprise extérieure/l'indépendant et l'exploitant étranger reprenne des dispositions contractuelles adéquates offrant des garanties suffisantes (équivalentes) à l'égard de la protection des données à caractère personnel de la personne concernée » et que les modalités du contrat devront être définies dans l'arrêté royal qui exécute ces dispositions.
- 27. Les modalités du contrat permettant un transfert adéquat des données ne sont pas définies dans l'avant-projet d'arrêté.

## III. CONCLUSION

#### PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique et ce à condition que les points importants suivants soient intégrés de manière complémentaire :

- définir et de reprendre clairement la finalité statistique dans l'avant-projet de loi et mentionner les données à caractère personnel qui seront traitées dans ce cadre (point 5).
- Définir dans le projet d'arrêté la durée de validité du passeport radiologique (point 7).
- ne plus traiter la donnée "nationalité" (point 9).
- Demander une autorisation afin d'utiliser le numéro de Registre national (point 11).
- Justifier le délai de 30 ans prévu à l'art. 10 §3 de l'avant-projet d'arrêté (point 12-13)
- Clarifier que la suppression des données doit impliquer la cessation de tout traitement y compris le stockage dans les bases de données (point 14).
- Offrir aux personnes concernées la possibilité de connaître de toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour leurs données à

l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la rechercher et de la répression des délits (point 15) et mettre en place un système de logging (point 20).

- Mettre en conformité avec le RGPD les champs d'application des droits d'accès et de rectification (point 16 – 19)
- porter à l'intention des personnes concernées les catégories d'utilisateurs additionnelles du Registre (point 20).
- Désigner la personne en charge des questions relative à la protection des données à caractère personnel sous le titre de « délégué à la protection des données » et non de « consultant en sécurité » (point 21 – 22).
- Prévoir un système sécurisé permettant la transmission du passeport radiologique à l'entreprise étrangère dans laquelle le travailleur (point 24).
- Définir les modalités du contrat permettant un transfert adéquat des données hors Union Européenne (point 27).

L'Administrateur f.f.,	Le Président,	
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere	